

# COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

TRÈS SECRET — RÉSERVÉ AUX CANADIENS

## EXAMEN DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ 2016-03

### EXAMEN DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ SUR LE FILTRAGE DE SÉCURITÉ

#### RÉSUMÉ

- Le programme de filtrage de sécurité du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) a évolué pour permettre au SCRS d'offrir à ses clients de façon plus efficiente et efficace et en temps opportun les renseignements requis, notamment grâce aux récents progrès technologiques.
- Dans l'ensemble, la mise en œuvre du filtrage de sécurité fournit des outils supplémentaires et des méthodes efficaces pour obtenir de l'information. Cependant, le SCRS doit voir à ce que toutes les politiques et procédures d'enquête s'appliquent également à la réalisation d'un filtrage de sécurité, y compris les demandes de mandat.
- Le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS) a conclu que le SCRS avait inutilement communiqué des renseignements sur les Canadiens à un partenaire du Groupe des cinq.
- Dans l'ensemble, le CSARS a conclu que l'utilisation par le SCRS de \_\_\_\_\_ était conforme aux politiques, mais que la procédure du SCRS relative à \_\_\_\_\_ ne précisait pas cette utilisation à des fins de filtrage de sécurité.
- Le CSARS a conclu que \_\_\_\_\_ sans mandat pour le filtrage de sécurité fait en sorte que le SCRS peut obtenir des renseignements aux fins de l'article 12 sans mandat. Au vu des préoccupations susmentionnées, le CSARS recommande que, lorsque l'accès aux biens détenus par l'employeur est jugé nécessaire au terme d'un filtrage de sécurité, toutes les enquêtes menées aux fins de l'article 15 suivent une procédure semblable à celles exigées dans le contexte des enquêtes menées aux termes des articles 12 et 16, y compris la demande d'un mandat à la Cour fédérale, s'il y a lieu de le faire.

Version AIPRP

Date : 25 FÉV. 2019

- Le CSARS recommande que le ministère de la Justice examine tous les cas où des renseignements ont été obtenus en vertu de la directive du sous-directeur des Opérations formulée en août 2013 et, s'il est déterminé que des droits garantis par la *Charte* ont été violés, ces renseignements doivent être supprimés de toutes les bases de données du SCRS.
- Le CSARS recommande que le SCRS mette à jour la procédure relative à \_\_\_\_\_ afin de tenir compte de son utilisation dans le filtrage de sécurité.

**Version AIPRP**

Date : 25 FÉV. 2019

## Table des matières

---

1	INTRODUCTION .....	4
2	MÉTHODE .....	6
3	CONTEXTE .....	7
3.1	Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée .....	7
4	L'INCIDENCE DE LA TECHNOLOGIE .....	9
4.1	Opération Réfugiés syriens .....	10
4.2	Technologie et échange de renseignements .....	11
5	MISE EN ŒUVRE DU FILTRAGE DE SÉCURITÉ.....	13
5.2	Renseignements sur détenus par l'employeur .....	15
6	CONCLUSION.....	18

**Version AIPRP**

Date : 25 FÉV. 2019

## 1 INTRODUCTION

---

Le SCRS exécute deux grands programmes opérationnels : la collecte de renseignements sur les menaces et le filtrage de sécurité sur les menaces liées à la sécurité nationale. Dans le cadre de cette dernière fonction, le SCRS conseille le gouvernement du Canada et l'aide à empêcher les personnes qui pourraient représenter une menace pour le Canada d'obtenir un statut au pays ou d'y entrer. Elle vise aussi à empêcher des personnes qui constituent une menace d'accéder à de l'information, des sites ou des biens sensibles<sup>1</sup>.

Cet examen visait tout d'abord à évaluer la réponse du SCRS à l'examen du filtrage de sécurité qu'a réalisé le CSARS en 2013, dans lequel le Comité recommandait que le SCRS consulte le Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) au sujet d'un changement qu'il avait adopté pour permettre un accès interne élargi à l'information sur le filtrage de sécurité. Bien que les consultations avec le CPVP soient toujours en cours,

. À l'avenir, le CSARS s'attend à ce que le SCRS se conforme à toute recommandation ou décision du CPVP.

Ensuite, le CSARS a examiné les effets de certains changements technologiques qui ont permis à la Direction générale du filtrage de sécurité (DGFS) d'être plus efficace et d'améliorer la qualité de ses produits et de ses analyses. Le CSARS a conclu que les progrès technologiques ont permis au SCRS d'être mieux équipé pour gérer non seulement ses responsabilités courantes en matière de filtrage, mais aussi tout problème nouveau ou événement spécial qui pourrait survenir. Dans un cas, toutefois, le CSARS a conclu que le SCRS avait inutilement communiqué des renseignements sur des Canadiens à un partenaire du Groupe des cinq.

Le CSARS s'est ensuite penché sur la « mise en œuvre » par la DGFS en examinant certains des cas où des outils habituellement associés aux enquêtes menées aux fins de l'article 12 ont été utilisés à des fins de filtrage de sécurité. Le CSARS a conclu que l'utilisation par le SCRS de \_\_\_\_\_ était conforme à ses politiques et procédures internes. Le CSARS a toutefois conclu que les procédures relatives à \_\_\_\_\_ ne précisaient pas cette utilisation à des fins de filtrage de sécurité et, par conséquent, a recommandé qu'elles soient mises à jour pour qu'elles soient conformes à la politique générale.

Enfin, le CSARS a examiné la pratique du SCRS en matière de collecte de renseignements sur \_\_\_\_\_ qui ont été en la possession d'un employeur. Le CSARS est d'avis que l'obtention de renseignements détenus par l'employeur aux fins du filtrage de sécurité permet au SCRS d'obtenir des renseignements pour réaliser d'autres enquêtes dans le cadre desquelles un mandat peut être exigé parce que des droits protégés par la Constitution sont en cause. De plus, le CSARS craint qu'une violation de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) puisse s'être produite dans certains des cas examinés. Le CSARS recommande que le SCRS suive les mêmes procédures pour obtenir et chercher des renseignements détenus par

---

<sup>1</sup> <http://www.csis.gc.ca>; consulté le 15 juillet 2016.

l'employeur que celles qu'il utilise pour obtenir des renseignements semblables dans le cadre de ses autres enquêtes.

Dans l'ensemble, la mise en œuvre du filtrage de sécurité fournit des outils supplémentaires et des méthodes efficaces pour obtenir de l'information. Cependant, le SCRS doit voir à ce que toutes les politiques et procédures d'enquête pertinentes s'appliquent également à la réalisation d'un filtrage de sécurité, y compris les demandes de mandat.

**Version AIPRP**

Date : 25 FÉV. 2019

## 2 MÉTHODE

---

Cet examen a porté sur les activités du SCRS liées à la DGFS, qui relève du sous-directeur des Opérations, et qui est l'une des plus importantes directions générales du Service. Le CSARS a examiné des documents ministériels, opérationnels et de politique, ainsi qu'un échantillon de dossiers de filtrage de sécurité en matière d'immigration et de citoyenneté que le SCRS a sélectionnés pour réaliser des enquêtes sur le terrain. De plus, le CSARS a tenu plusieurs séances d'information avec la DGFS à l'Administration centrale et dans la région de Toronto.

La principale période visée pour cette étude s'échelonnait du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 30 avril 2016, mais le CSARS a examiné des documents qui ne faisaient pas partie de cette période afin de fournir une évaluation complète des questions en jeu.

**Version AIPRP**

Date : 25 FÉV. 2019

### 3 CONTEXTE

---

Le programme de filtrage de sécurité a pour mandat d'empêcher les personnes qui pourraient représenter une menace en matière de sécurité d'avoir accès à des renseignements, à des biens, à des sites ou à des événements canadiens sensibles et d'empêcher les non-Canadiens qui représentent une menace pour la sécurité d'obtenir un statut au Canada ou d'y entrer. À cette fin, la DGFS effectue des évaluations de sécurité pour d'autres ministères et offre des conseils en matière de sécurité à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) en vertu, respectivement, des articles 13 et 14 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

Dans le respect de la Politique sur la sécurité du gouvernement du Canada, le SCRS enquête sur les personnes dont l'emploi au sein du gouvernement du Canada exige qu'elles aient accès à des renseignements classifiés ou à des sites sensibles, comme les aéroports, les principaux ports, la cité parlementaire et les centrales nucléaires, et effectue des évaluations de sécurité à leur égard<sup>2</sup>. Ces évaluations portent sur la loyauté et la fiabilité d'une personne au regard de la définition de « loyauté » prévue dans la Norme sur le filtrage de sécurité du Conseil du Trésor, qui est entrée en vigueur en octobre 2014. Le rôle du SCRS se limite à la réalisation des évaluations; la décision d'accorder, de refuser, de suspendre ou de révoquer une autorisation revient toutefois à l'administrateur général du ministère ou de l'organisme demandeur.

En ce qui concerne le filtrage de sécurité en matière d'immigration, le SCRS donne des conseils à IRCC et à l'ASFC sur les personnes qui souhaitent obtenir le statut de résident temporaire et permanent (au Canada et à l'étranger), ainsi que sur les personnes qui demandent un visa de visiteur et la citoyenneté canadienne (*Loi sur la citoyenneté*, art. 19). Le filtrage de sécurité en matière d'immigration et de citoyenneté vise à reconnaître les personnes qui, pour des motifs raisonnables, peuvent être soupçonnées de représenter une menace pour la sécurité du Canada ou qui pourraient être interdites de territoire en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

#### 3.1 Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

En 2013, le CSARS a examiné les principales responsabilités de la DGFS et quelques changements qui avaient été récemment apportés dans le cadre du programme de filtrage de sécurité. Dans l'ensemble, le CSARS a conclu que ces initiatives avaient une incidence très positive, particulièrement en ce qui concerne les efforts visant à normaliser les procédures et les produits de filtrage. Le CSARS a ensuite mis l'accent sur la façon dont les renseignements recueillis pour le filtrage de sécurité ont été utilisés . Plus particulièrement, le CSARS

---

<sup>2</sup> <http://www.csis.gc.ca>; consulté le 7 septembre 2016. De plus, le SCRS peut aider la Gendarmerie royale du Canada à évaluer les dossiers d'accréditation des Canadiens et des étrangers qui participent à des événements au Canada; réaliser des évaluations pour l'ASFC et réaliser des évaluations pour des organismes gouvernementaux étrangers et des organisations internationales portant sur les Canadiens qui veulent travailler à l'étranger. Le SCRS peut également conclure des ententes avec des gouvernements provinciaux et des corps de police pour réaliser des évaluations de la sécurité.

Version AIPRP  
Date : 25 FÉV. 2019

s'est intéressé aux répercussions et aux risques associés à la décision alors récente du SCRS de

Le CSARS craignait que le SCRS puisse enfreindre la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en s'appuyant sur la clause d'utilisation uniforme pour autoriser<sup>3</sup>. Le CSARS a recommandé que le SCRS consulte le CPVP avant la fin de l'année civile pour évaluer cette décision. En décembre 2013, pour donner suite à cette recommandation, le SCRS a informé le CPVP qu'il procédait à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) qui lui permettrait de répondre aux préoccupations du CSARS dans le cadre d'un projet de gestion de l'information à plus grande échelle lié à la mise en œuvre de

Au printemps 2015, le SCRS s'est entretenu avec le CPVP à ce sujet en lui donnant un aperçu de , remettant en question sa décision d'autoriser

. Il lui a également présenté une ébauche de l'EFVP. Selon le SCRS, l'EFVP a été bien accueillie dans l'ensemble; toutefois, après une discussion informelle avec le personnel de première ligne du CPVP, le SCRS a décidé de renforcer sa justification en ce qui concerne

afin que le CPVP considère cette pratique comme une utilisation uniforme. , en collaboration avec la DGFS et la Section de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du SCRS, a renforcé la justification pour faire valoir que ne contrevenait pas à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le CSARS a examiné la version mise à jour de l'EFVP et a déterminé qu'une section prêtait à confusion. Le SCRS a déclaré que la décision d'une personne de ne pas consentir à ce que

nuirait à la capacité du SCRS de procéder à l'évaluation de la sécurité de cette personne. En réponse à une enquête du CSARS, le SCRS a répondu qu'il s'agissait d'une erreur et que l'EFVP avait depuis été modifiée pour indiquer qu'il n'y aurait aucune répercussion sur l'activité primaire (filtrage) s'il n'était pas possible de<sup>4</sup>.

Bien que les consultations avec le CPVP soient toujours en cours,

À l'avenir, le CSARS s'attend à ce que le SCRS se conforme aux recommandations ou aux décisions du CPVP<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Le SCRS a soutenu que  
était justifié puisque son utilisation  
ont été initialement recueillis. Il est important de noter que le SCRS a toujours été en mesure de

. En outre, il existe un mécanisme

<sup>4</sup> Exposé du CSARS, le 22 juin 2016.

<sup>5</sup> L'EFVP est en voie d'être approuvée définitivement par le SCRS.

## 4 L'INCIDENCE DE LA TECHNOLOGIE

---

De nombreux examens du CSARS ont fait état de l'incidence de la technologie sur la capacité d'enquête du SCRS. Depuis le dernier filtrage du CSARS, la DGFS a bénéficié des importants progrès technologiques : la technologie a changé non seulement la façon dont la DGFS s'acquitte de ses fonctions au quotidien, mais aussi la façon dont elle peut collaborer avec ses partenaires internationaux. Pour illustrer cette évolution, le CSARS a examiné le rôle de [redacted] et de [redacted] au sein de la DGFS, ainsi que deux études de cas.

Le SCRS a élaboré [redacted] à la suite d'une étude qui a révélé que la technologie et les outils désuets qu'il utilisait restreignaient sa capacité de s'acquitter de son mandat.

Le SCRS était d'avis que cette procédure risquait de nuire à l'exactitude et à l'exhaustivité des évaluations qu'il réalisait et, par extension, à l'intégrité des enquêtes et des conseils fournis<sup>6</sup>.

Le SCRS estime que l'incidence sur la DGFS comporte deux volets. La première incidence se rapporte à la façon dont un enquêteur recueille et utilise les données.

La deuxième incidence, qui concerne particulièrement la DGFS, est que [redacted] est une plate-forme pour [redacted]

En janvier 2015, [redacted] a été diffusé, ce qui a marqué le lancement du nouveau [redacted] et visualiseur de résultats du filtrage de sécurité. Ces deux améliorations ont été mises en œuvre dans le but d'accélérer le délai d'exécution<sup>7</sup>.

Cela a permis au SCRS de toujours respecter [redacted] à la norme nationale [redacted] ses clients qui demandent un filtrage de sécurité<sup>8</sup>.

Le SCRS a estimé que [redacted] a été en mesure de [redacted], ce qui a contribué à réduire le nombre de dossiers envoyés [redacted]. Depuis la mise en place du Système de filtrage automatique, les analystes du filtrage de sécurité consacrent plus de temps à l'analyse et moins de temps à la saisie de renseignements dans diverses bases de données. Cela a permis à la DGFS de redéfinir certains postes qui se concentrent sur les compétences analytiques<sup>10</sup>. Grâce à [redacted]

---

<sup>6</sup> Notes d'allocation : Présentation au Commissariat à la protection de la vie privée – 27 avril 2015,

<sup>7</sup>

<sup>8</sup> Direction générale du filtrage de sécurité – Cadre de responsabilisation en matière de rendement — Troisième et quatrième trimestres de 2014-2015, p. 3-4.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 4 et [redacted] la présentation PowerPoint donnée au SCRS —

*Security Screening Renewal* (19 mai 2016) et Direction générale du filtrage de sécurité – Cadre de responsabilisation en matière de rendement — Premier et deuxième trimestres de 2015-2016, p. 6. Avant cela, moins de [redacted] étaient [redacted]

<sup>10</sup> Exposé du CSARS devant le personnel de la DGFS à l'Administration centrale, le 10 mai 2016.

cette transformation, moins de cas sont transférés aux régions, lesquelles peuvent ainsi se concentrer sur les cas prioritaires.

Au cours de la période visée par l'examen, en plus de s'occuper des demandes de filtrage périodiques du SCRS, la DGFS a traité les demandes d'accès aux sites pour les Jeux panaméricains et a joué un rôle important dans le filtrage des réfugiés syriens. Le personnel de la DGFS à l'Administration centrale a déclaré au CSARS que sans \_\_\_\_\_, il aurait été difficile, voire impossible, de respecter les délais pour le filtrage de sécurité des réfugiés syriens<sup>11</sup>.

#### 4.1 Opération Réfugiés syriens

En novembre 2015, le gouvernement canadien a annoncé qu'il réinstallerait 10 000 réfugiés syriens avant la fin de l'année, et 15 000 autres avant la fin de février 2016. Une approche pangouvernementale coordonnée a été adoptée pour appuyer la réinstallation des réfugiés à partir de leur lieu de résidence actuel au Canada. Le SCRS était représenté au sein du Centre des opérations du gouvernement et travaillait en étroite collaboration avec les organismes partenaires de l'Opération Réfugiés syriens (ORS). Le rôle du SCRS consistait à donner des conseils en matière de sécurité, conformément à l'article 14 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, à IRCC et à l'ASFC. Le SCRS a également réalisé des évaluations de la menace et produit des rapports sur les renseignements aux fins de l'article 12 pour appuyer les efforts du gouvernement du Canada<sup>12</sup>.

Le personnel de la DGFS à l'Administration centrale s'est engagé à effectuer des filtrages de sécurité pour tous les dossiers de réfugiés transmis au SCRS par IRCC. Les réfugiés pris en charge dans le cadre de l'ORS avaient été sélectionnés au préalable par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Tous les dossiers de réfugiés syriens ont été traités dès que le SCRS les a reçus et analysés \_\_\_\_\_. Les renseignements reçus d'IRCC étaient \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_. Cette stratégie a permis au SCRS de traiter rapidement les dossiers et de mener à bien le processus de filtrage à l'Administration centrale sans l'aide des régions<sup>13</sup>.

Version AIPRP

Date : \_

FEB 25 2019

---

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> Directive — Opération Réfugiés syriens, date : 4 décembre 2015. Numéro de dossier 17300-3.

<sup>13</sup> Présentation fournie au CSARS : *Immigration Screening and Operation Syrian Refugee*; exposé du SCRS au CSARS, le 10 mai 2016

## **4.2 Technologie et échange de renseignements**

Les progrès technologiques ont facilité l'échange de renseignements entre la DGFS et les partenaires étrangers du SCRS.

**Version AIPRP**

Date : \_

\_\_\_\_\_

FEB 25 2019

Le CSARS ne voit aucun problème à ce que le SCRS échange des renseignements sur les demandeurs et il comprend la valeur de ces échanges . Ce processus se traduit par des vérifications autorisées en vertu d'un filtrage de sécurité. Même si

renforce la confiance à l'égard des conclusions de la DGFS. Le CSARS s'interroge toutefois sur la nécessité d'échanger les <sup>17</sup>.

**Le CSARS a conclu que le SCRS avait inutilement communiqué des renseignements sur les Canadiens à un partenaire du Groupe des cinq.**

Le CSARS n'a pas de recommandation à formuler à ce sujet puisque, à la suite de l'enquête du CSARS, le SCRS a commencé à biffer les renseignements provenant des données qu'il envoie dans le cadre de l'initiative .

---

<sup>17</sup> Courriel de \_\_\_\_\_ daté du 27 juillet 2016. Dans une réponse écrite au CSARS au sujet des différences entre les renseignements communiqués dans l'exposé et la documentation, le SCRS a indiqué au CSARS que cette information avait été envoyée parce que \_\_\_\_\_  
Version AIPRP  
Date : 25 FEV. 2019

## 5 MISE EN ŒUVRE DU FILTRAGE DE SÉCURITÉ

---

La politique du SCRS sur la conduite des opérations régit toutes ses enquêtes, y compris le filtrage de sécurité, ce qui signifie que toutes les enquêtes doivent être autorisées, nécessaires et proportionnées. En outre, toutes les enquêtes doivent être menées conformément aux lois. Cette politique fait également montre de la nécessité d'utiliser d'abord les techniques les moins intrusives, sauf dans les situations d'urgence ou lorsque des techniques d'enquête moins intrusives ne seraient pas proportionnées par rapport à la gravité et à l'imminence de la menace, ou s'il semble qu'elles ne seront pas efficaces<sup>18</sup>. Cette politique englobe les procédures qui régissent chaque technique et outil utilisés dans diverses enquêtes.

Aux fins du présent examen, le CSARS a demandé des renseignements

Le CSARS a examiné ces cas afin de comprendre la contribution de ces outils et méthodes supplémentaires au filtrage de sécurité; de déterminer si la mise en œuvre de \_\_\_\_\_ par la DGFS a été dûment prise en compte dans les politiques opérationnelles; et enfin, de déterminer si les actions de la DGFS étaient conformes aux politiques internes et aux lois.

### 5.1

Le SCRS a fourni au CSARS une liste de plus de 30 dossiers

---

<sup>18</sup> Politique du SCRS : Déroulement des opérations, en vigueur depuis le 10 janvier 2014. N° de dossier : \_\_\_\_\_

Dans l'ensemble, le CSARS a conclu que l'utilisation par le SCRS de **était conforme à la politique**<sup>24</sup>. Cependant, outre les politiques, qui énoncent des principes généraux et des concepts de base, les procédures fournissent des instructions détaillées sur la façon de mettre en œuvre les politiques et définissent ce qui peut être fait

**Le CSARS a conclu que la procédure du SCRS ne précise pas que l'utilisation sert à des fins de filtrage de sécurité. Afin de prévenir le non-respect de la procédure, le CSARS recommande que le SCRS mette à jour sa procédure afin de tenir compte de son utilisation dans les filtrages de sécurité.**

---

<sup>24</sup> Un cas de à la menace. Dossier

était plus intrusif; cependant, le CSARS estime qu'il n'est pas disproportionné par rapport

Version AIPRP

Date : 25 FÉV. 2019

**5.2**

**l'employeur**

**Renseignements sur**

**détenus par**

En plus d'utiliser  
pour réaliser ses enquêtes.

, la DGFS reçoit de l'aide de

SCRS a informé le CSARS que les cas  
employeurs, sans mandat,

Au cours de la période visée par l'examen, le  
où le SCRS a demandé à des

aux fins d'une évaluation de sécurité. Dans certains cas, les employeurs  
se sont conformés aux demandes du SCRS d'obtenir des renseignements sans mandat. Dans  
le cas , a refusé de se  
conformer à la demande du Service.

---

**Version AIPRP**

Date : 25 FÉV. 2019

En août 2013, une note de service concernant [redacted] et la capacité du SCRS d'examiner les renseignements obtenus de tierces parties (habituellement au moyen d'un mandat) et d'en rendre compte, a été envoyée par [redacted] à l'Administration centrale et aux régions. La note de service concluait que, aux fins des enquêtes menées en vertu de l'article 15 à l'appui de l'article 13 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, le SCRS avait le pouvoir de [redacted] les biens de l'employeur sans mandat, et qu'il n'était pas nécessaire d'aviser le directeur adjoint ni de consulter le Groupe litiges et conseils en sécurité nationale (GLCSN) du ministère de la Justice dans le cas d'une enquête en cours menée en vertu de l'article 15<sup>31</sup>.

Une directive du sous-directeur des Opérations subséquente, publiée en octobre 2013, portait sur [redacted] en lien avec les enquêtes réalisées en vertu des articles 12 et 16. La directive prévoyait que la renonciation à la protection des renseignements personnels prévue aux articles 12 et 16 ne peut pas provenir du tiers fournisseur de l'information, mais seulement de la personne qui détient les intérêts en matière de protection des renseignements personnels et, dans tous les cas, le GLCSN doit être consulté et détenir les renseignements nécessaires pour prendre une décision concernant les intérêts en matière de protection des renseignements personnels<sup>32</sup>.

Le CSARS a deux préoccupations à l'égard de la directive du sous-directeur des Opérations formulée en août 2013. Premièrement, la rigueur qui s'applique aux enquêtes réalisées en vertu des articles 12 et 16 n'est pas présente. Contrairement à la directive du sous-directeur des Opérations d'octobre 2013, il n'est pas question de droits engagés ni de l'application de la *Charte*. Deuxièmement, la capacité du SCRS de communiquer les renseignements obtenus lors du filtrage de sécurité pour les fins des enquêtes réalisées en vertu de l'article 12 pose problème dans le contexte de l'obtention de renseignements sans mandat lorsque des droits garantis par la *Charte* sont en cause.

**Le CSARS a conclu que [redacted] sans mandat pour le filtrage de sécurité fait en sorte que le SCRS peut obtenir des renseignements aux fins de l'article 12 sans mandat<sup>33</sup>. Au vu des préoccupations susmentionnées, le CSARS recommande que, lorsque l'accès aux biens détenus par l'employeur est jugé nécessaire au terme d'un filtrage de sécurité, toutes les**

<sup>31</sup> Le CSARS note que dans certains cas [redacted], le SCRS a demandé des avis juridiques au sujet de [redacted].

<sup>32</sup> La consultation ne s'applique pas dans les situations où [redacted].

<sup>33</sup> Le SCRS est en mesure d'utiliser les renseignements relatifs à la menace obtenus dans le cadre d'une enquête réalisée en vertu de l'article 15 aux fins de l'article 12.

Version AIPRP

Date : 25 FÉV. 2019

**enquêtes menées en vertu de l'article 15 suivent une procédure semblable à celles exigées dans le contexte des enquêtes menées aux termes des articles 12 et 16, y compris la demande d'un mandat à la Cour fédérale, s'il y a lieu de le faire.**

**De plus, le CSARS recommande que le ministère de la Justice examine tous les cas où des renseignements ont été obtenus en vertu de la directive du sous-directeur des Opérations formulée en août 2013 et, s'il est déterminé que des droits garantis par la *Charte* ont été violés, ces renseignements doivent être supprimés de toutes les bases de données du SCRS.**

Le CSARS comprend l'avantage de la mise en œuvre lorsqu'il est question de filtrage de sécurité et reconnaît que dans certains cas, les renseignements détenus par l'employeur peuvent être essentiels pour effectuer une évaluation précise. Toutefois, le CSARS s'attend à ce que tous les filtrages de sécurité soient menés conformément aux principes énoncés dans la politique du SCRS sur le déroulement des opérations, y compris la nécessité de procéder au filtrage et la proportionnalité de la menace. Cela comprend l'atteinte à la vie privée des personnes seulement lorsqu'il y a des raisons valables de le faire et seulement dans la mesure nécessaire<sup>34</sup>.

---

<sup>34</sup> Exposé de la DGFS au CSARS, le 4 août 2016;

## **6 CONCLUSION**

---

Dans l'ensemble, le programme de filtrage de sécurité a évolué pour permettre au SCRS d'offrir à ses clients de façon plus efficiente et efficace et en temps opportun les renseignements requis, notamment grâce aux progrès technologiques et à la redéfinition de certains postes de la Direction générale pour augmenter le nombre d'analyses de première ligne. L'intervention de la DGFS dans le cadre de l'initiative du gouvernement du Canada visant à réinstaller les réfugiés syriens en 2015-2016 constitue un succès clé pour la Direction générale.

Le CSARS voit l'avantage de la mise en œuvre du filtrage de sécurité par la DGFS. Toutefois, la nature du filtrage de sécurité peut entraîner la collecte d'un grand volume de renseignements personnels sur le sujet concerné et d'autres personnes. Le CSARS continuera de veiller à ce que, grâce à la formation, aux politiques et à la pratique, le filtrage de sécurité respecte les mêmes principes de respect des lois, de la proportionnalité et de la nécessité que ceux qui s'appliquent à toutes ses autres enquêtes.

**Version AIPRP**

Date : 25 FÉV. 2019